

2016_CT2_156

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité transports et infrastructures - Approbation de la convention cadre relative aux modifications d'ouvrages nécessitées par la réalisation de l'opération du Bus à Haut Niveau de Service d'Aix-en-Provence, entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et les opérateurs/concessionnaires de réseaux

Le 12 octobre 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au gymnase Guy Drut à Bouc-Bel-Air, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 6 octobre 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard - MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane - PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard - AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOUVE Mireille donne pouvoir à CANAL Jean-Loius – LAGIER Robert donne pouvoir à CESARI Martine - LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – PRIMO Yveline donne pouvoir à NERINI Nathalie - ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – SLISSA Monique donne pouvoir à CALAFAT Roxane

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – BURLE Christian – CHAZEAU Maurice – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre - GROSSI Jean-Christophe - LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_156-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Aménagement du territoire / Déplacements, mobilité transports et infrastructures

■ Séance du 12 octobre 2016

03_2_04

■ **Approbation de la convention cadre relative aux modifications d'ouvrages nécessitées par la réalisation de l'opération du Bus à Haut Niveau de Service d'Aix-en-Provence, entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et les opérateurs/concessionnaires de réseaux**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_156-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, déplacements, accessibilité

■ Séance du 17 octobre 2016



■ Approbation de la convention cadre relative aux modifications d'ouvrages nécessitées par la réalisation de l'opération du Bus à Haut Niveau de Service d'Aix-en-Provence, entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et les opérateurs/concessionnaires de réseaux

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La réalisation des travaux d'aménagement de la ligne B du BHNS d'Aix-en-Provence nécessite qu'il soit procédé à la modification d'une partie des ouvrages des concessionnaires afin de les rendre compatibles avec la réalisation de la ligne B du BHNS d'Aix-en-Provence, et son exploitation future.

Afin de préciser le schéma global des rôles et responsabilités, le contenu et la procédure d'élaboration du projet technique de référence, le calendrier de réalisation de référence, la répartition des missions de chaque intervenant et les modalités de financement et d'exécution des études et travaux, il est proposé de conclure des conventions spécifiques avec chacun des concessionnaires de réseaux concernés.

Ces conventions seront établies avec chacun des concessionnaire sur la base de la convention cadre fournie en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°2015-A204 du 8 octobre 2015 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix approuvant le programme général de l'opération de Bus à Haut Niveau de Service et autorisant Madame Le Président à prendre toute décision relative à cette opération, et notamment à lancer une consultation de maîtrise d'œuvre ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La notification du Marché de Maîtrise d'œuvre n°2015M083 pour le projet de ligne B du BHNS d'Aix en Provence au groupement INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE SAS (Mandataire) / GAUTIER+CONQUET & ASSOCIES / HORIZON CONSEIL SARL / GINGER CEBTP SASU, pour un montant de 2 749 145 € HT, en date du 21 décembre 2015 ;

Oui le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Les termes de la convention cadre ci-annexée sont approuvés.

Article 2 :

Monsieur le Président, ou son représentant, est autorisé à signer avec les opérateurs/concessionnaires de réseaux les conventions, sur la base de la convention cadre, relatives aux modifications d'ouvrages nécessitées par la réalisation de l'opération du Bus à Haut Niveau de Service d'Aix-en-Provence.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements, Transports

Jean-Pierre SERRUS

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_156- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

LIGNE B DE BUS À HAUT NIVEAU DE SERVICE (B.H.N.S) D'AIX-EN-PROVENCE

CONVENTION POUR LES MODIFICATIONS DES OUVRAGES DE
XXXXXXXXXX NECESSITEES PAR LA REALISATION DE LA LIGNE B DU
BHNS D'AIX-EN-PROVENCE

entre

La MÉTROPOLE d'Aix-Marseille Provence

et

LE CONCESSIONNAIRE

CONVENTION POUR LA MODIFICATION DES OUVRAGES XXXXTYPE DE RESEAUX XXXXXXXX DE
DISTRIBUTION PUBLIQUE NÉCESSITÉ PAR LA RÉALISATION DE LA LIGNE B DU BHNS DU PAYS D'AIX

La présente convention est conclue entre :

D'UNE PART,

LA MÉTROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE, domiciliée 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole n° XXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX.

ci-après désignée par «LA METROPOLE»,

ET D'AUTRE PART,

La société XXXXXXXXXXXX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXXXX, sous le n° XXXXXXXXXXX, dont le siège social est situé à XXXXXXXXXXXX, représentée par Monsieur XXXXXXXX en qualité de XXXXXXXXXXXX, dûment habilité aux fins des présentes

et ci-après dénommé « LE CONCESSIONNAIRE »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La présente convention porte sur les études et les travaux de déplacement des réseaux XXXXXXXXXXXX préalables à la réalisation de la ligne B du Bus à Haut Niveau de Service d'Aix-en-Provence.

Le tracé de cette ligne débute au rond-point de l'avenue Saint Mitre des champs pour ensuite desservir le centre commercial de la route de Berre, le rond-point du colonel Jean-Pierre et son parking relais, le rond-point du bois de l'Aune et la fondation Vasarely.

Le tracé emprunte ensuite l'avenue de l'Europe pour desservir la place Romée de Villeneuve et la gare routière. Le tracé continue sur l'avenue des belges pour desservir la place de la Rotonde et se poursuit sur l'avenue Victor Hugo pour desservir le pôle multimodal de la gare SNCF. Il se prolonge ensuite l'avenue Schuman pour desservir le quartier des facultés, et emprunte enfin l'avenue Gaston Berger pour desservir en terminus le parking relais du Krypton.

La réalisation de ce projet impliquera nécessairement des travaux de modifications des réseaux et ouvrages de XXXXXXXXXXXX situés à proximité de son tracé.

De ce point de vue, il est de jurisprudence constante que sont à la charge des concessionnaires de réseaux, les frais liés au déplacement des réseaux situés sur le domaine public routier dès lors que ces déplacements sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt de ce domaine public et conformément à sa destination.

C'est dans ce contexte que la MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE ont souhaité préciser dans une convention les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des études et travaux de modification des réseaux et ouvrages de XXXXXXXXXXXX rendus nécessaire pour la réalisation du projet de ligne B du BHNS d'Aix-en-Provence.

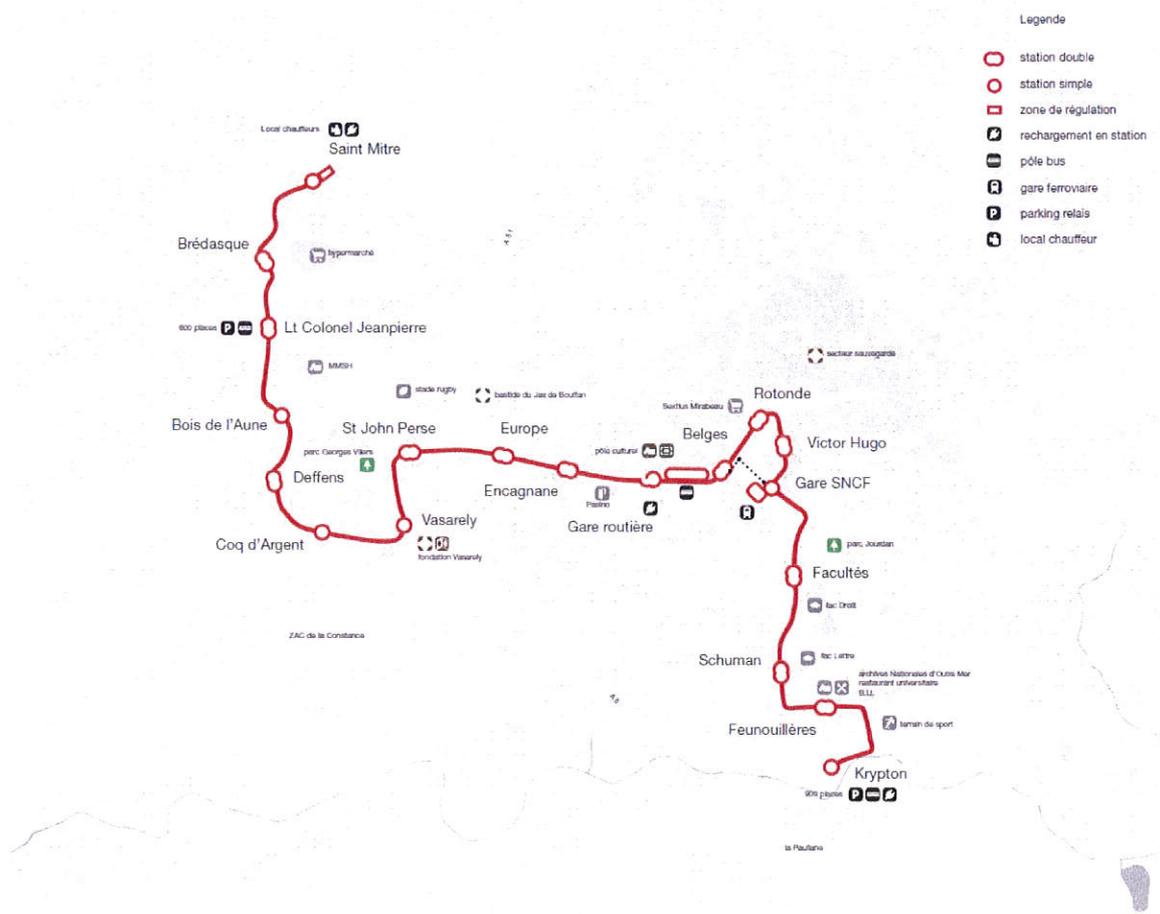
CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement des études, des travaux de déplacement, de protection ou de modification des ouvrages exploités par le CONCESSIONNAIRE, dans le cadre des travaux de la ligne B du BHNS d'Aix-en-Provence, définis en préambule.

ARTICLE 2 : SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le tracé du projet de la ligne B du BHNS d'Aix-en-Provence est présenté ci-dessous :



ARTICLE 3 : CALENDRIER GENERAL ET PLANNING

Le calendrier général de réalisation du projet prévoit :

- Une période de travaux anticipés sur les réseaux menés et financés par les opérateurs au premier semestre 2017
- Le démarrage des travaux de l'opération BHNS en juillet 2017
- Pour une mise en service complète du BHNS pour le mois de septembre 2019

Le planning directeur du projet de ligne B du BHNS d'Aix-en-Provence figure en annexe n°1 de la présente convention.

Celui-ci évoluera en fonction de l'avancement du chantier et sera communiqué aux parties au fil de l'eau.

ARTICLE 4 : RÉPARTITION DES MISSIONS

La METROPOLE, en tant que Maître d'Ouvrage de la ligne B du BHNS d'Aix-en-Provence, assure les missions suivantes :

- Elaboration du programme de l'opération,
- Arrêt de l'enveloppe financière prévisionnelle,
- Financement et pilotage du projet,
- Formulation des exigences en matière de qualité, de sécurité publique et d'organisation générale de l'opération,
- Approbation des étapes de conception,
- Conclusion et Suivi des marchés ayant pour objet les études et l'exécution des travaux, et notamment le marché de Maîtrise d'Œuvre relatif au projet de ligne B du BHNS d'Aix-en-Provence, et marché de CSPS.

Le Maître d'œuvre de la ligne B du BHNS d'Aix-en-Provence s'est notamment vu confier par la METROPOLE une mission de synthèse et de coordination des réseaux comprenant :

- L'établissement des plans de synthèse initiaux
- La reprise des plans de synthèse intégrant les projets des concessionnaires
- L'organisation, le pilotage et la coordination des chantiers de déviation de réseaux.

Le maître d'œuvre de la Ligne B du BHNS d'Aix-en-Provence sera donc l'interlocuteur opérationnel principal du CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE est Maître d'Ouvrage et assure ou fait assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de déplacement de ses réseaux.

A ce titre, il effectuera notamment les opérations suivantes :

- Participation aux réunions de coordination ;
- Mesures contradictoires éventuelles avec les autres concessionnaires ;

- Etudes techniques de dévoiement, d'approfondissement et de mise en protection des réseaux impactés par le projet ;
- Adaptations ou renforcements des réseaux situés à proximité immédiate des emprises impactées par le projet de ligne B du BHNS d'Aix-en-Provence
- Protection des réseaux dont l'altimétrie ne respecterait pas les préconisations standard ;
- Déplacements de réseaux dont l'exploitation est incompatible avec l'exploitation de la ligne BHNS
- Déplacements d'ouvrages accessoires aux réseaux dus aux modifications de voiries consécutives au projet de Ligne B de BHNS (armoires, chambres, regards, canalisations, etc.) ;
- Dans des cas exceptionnels déplacements des réseaux vers des voies avoisinantes au tracé de la ligne B de BHNS d'Aix-en-Provence, quand les contraintes d'occupation du sous-sol ne permettent pas le maintien de ces réseaux sur la voie initiale du fait de l'implantation de la ligne de BHNS ;
- Fourniture, pose et raccordement des ouvrages,
- Information de la Maîtrise d'œuvre en cas de non-respect des règles d'implantation et de construction (validées dans les plans de synthèse de déviation) des ouvrages situés au voisinage des installations du BHNS
- Report des canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200ème ;
- Transmission par l'occupant de l'intégralité des éléments qu'il possède concernant son réseau existant ou futur ;
- Neutralisation définitive des ouvrages désaffectés (modalités à définir en fonction de chaque Occupant).

Pour l'ensemble de ses missions, le **CONCESSIONNAIRE** s'engage, lors de la conclusion de contrats de travaux avec des tiers, à introduire des clauses prescrivant le respect :

- du Plan Général de Coordination établi par le CSPS (Niveau 1) QUALICONSULT désigné par la METROPOLE
- D'obligations de nettoyage et de limitation des nuisances aux abords des chantiers, et de remise en état

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DES ETUDES ET TRAVAUX DE DÉVIATION DE RESEAUX

La prise en charge financière et la réalisation des études et travaux de déviation des réseaux de **XXXXXX**, incombe au **CONCESSIONNAIRE**, en tant qu'occupant du domaine public routier, dès lors que le déplacement des réseaux est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier et constitue une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

La réalisation de la ligne B du BHNS d'Aix-en-Provence constitue bien une opération menée dans l'intérêt du domaine public routier, conformément à sa destination, aussi, il est retenu par principe que l'ensemble des dévoiements de réseau justifiés par le projet de ligne B du BHNS d'Aix-en-Provence sont à la charge financière du **CONCESSIONNAIRE**, tant en phase études qu'en phase travaux. Cette prise en charge financière des études et travaux par le **CONCESSIONNAIRE** porte

également sur les déviations provisoires rendues nécessaires par le phasage des travaux.

Ceci étant, dans l'hypothèse où les critères jurisprudentiels précités ne seraient pas réunis (intérêt du domaine public, affectation conforme à celui-ci), les parties se réuniront pour envisager un partage de frais ou une prise en charge totale par la METROPOLE.

En tout état de cause, la Métropole s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais engendrés par le déplacement et/ou l'enfouissement des ouvrages (postes, réseaux, branchements, coffrets) situés initialement sur le domaine privé, au titre des dommages de travaux publics.

En outre, si la METROPOLE demande au CONCESSIONNAIRE des modifications, tant au niveau de ses études que de ses travaux (reprise d'études, sujétions particulières lors des travaux, déplacement non prévus initialement), entraînant un surcoût pour ce dernier, les parties se rapprochent afin de définir une solution, formalisée le cas échéant par voie d'avenant.

Enfin, en cas de modification à l'initiative de la Métropole après que le CONCESSIONNAIRE ait procédé aux déplacements de ses ouvrages, le CONCESSIONNAIRE et la METROPOLE se concerteront pour déterminer si les ouvrages exploités par ledit CONCESSIONNAIRE doivent ou non être à nouveau modifiés. En pareil cas, les frais relatifs à la double modification sont intégralement pris en charge par la MÉTROPOLE.

ARTICLE 6 : ABANDON DES RESEAUX NON DEVIES SITUES SOUS LES STATIONS BHNS

Le Concessionnaire s'engage, pour les réseaux situés sous les stations BHNS et qui ne seraient pas déviés, à ne pas intervenir ultérieurement sur les tronçons situés sous les voies et les quais du BHNS et à proposer des tracés alternatifs n'impactant pas ces ouvrages.

ARTICLE 7 : COORDINATION, PROGRAMMATION ET SÉCURITÉ DES TRAVAUX

La METROPOLE, par le biais de son Maître d'œuvre, a élaboré les documents suivants en annexe à la présente convention :

- Annexe 2 : plans de synthèse initiaux au 1/200^{ème} sur lequel seront identifiés les réseaux à modifier en raison de l'implantation des stations et alignements d'arbres
- Annexe 3 : tableau récapitulatif des dévoiements en raison de l'implantation des stations et alignements d'arbres
- Annexe 4 et 5 : plans de synthèse des approfondissements/dévoiements rendus nécessaire en raison de la réalisation des structures de chaussée lourde.

Sur cette base, le **CONCESSIONNAIRE** établira les plans de récolement de ses installations impactées par le projet, ainsi que les études des principes de dévoiement de ces réseaux et le planning détaillé de travaux relatif à ses dévoiement, incluant le détail des travaux anticipés sur le premier semestre 2017. Ces éléments seront transmis au la METROPOLE et à son Maître d'œuvre le mois calendaire suivant la communication des plans de synthèse initiaux au 1/200^{ème}.

Le Maître d'œuvre réalisera alors, en intégrant les éléments de chaque occupant, les plans de synthèse définitifs et le planning directeur associé, qu'il transmettra au **CONCESSIONNAIRE**.

Le **CONCESSIONNAIRE** devra alors, dans le mois calendaire suivant la transmission des plans de synthèse définitifs, réaliser et transmettre au Maître d'œuvre et à la METROPOLE son projet de déplacement des réseaux.

De même, sur la base du planning directeur mis à jour que la METROPOLE aura transmis au **CONCESSIONNAIRE**, ce dernier remettra le planning détaillé de ses travaux, incluant le détail des travaux anticipés sur le premier semestre 2017, ordonnancés de sorte à ce qu'ils s'inscrivent parfaitement dans le planning remis par la MÉTROPOLE.

La coordination sera assurée par le Maître d'œuvre de la ligne B du BHNS d'Aix-en-Provence désigné par la MÉTROPOLE, lequel fixera conjointement et en concertation avec la METROPOLE et les différents occupants du domaine public routier, les futurs emplacements de ceux-ci sans privilégier tel ou tel occupant par rapport aux autres et le planning directeur définitif de synthèse des travaux desdits occupants qui devra s'inscrire dans le planning général du projet.

Le positionnement définitif des réseaux sera validé par le Maître d'Œuvre.

La MÉTROPOLE et sa maîtrise d'œuvre rechercheront au maximum des solutions permettant d'éviter au moindre coût le déplacement des ouvrages et permettant la réalisation des déplacements selon les solutions proposées par le **CONCESSIONNAIRE**.

Le **CONCESSIONNAIRE** s'engage à réaliser ses travaux dans les délais compatibles avec le calendrier de réalisation, et de faire le nécessaire pour l'obtention des autorisations administratives et privées nécessaires à leur réalisation dans lesdits délais.

Le **CONCESSIONNAIRE** supportera les éventuelles conséquences du non-respect de son fait, du planning fixé et les éventuels coûts liés aux reprises d'études pour respecter le planning.

Le **concessionnaire** s'engage à participer à toutes les réunions hebdomadaires de coordination de chantier auxquelles il sera convoqué. Celles-ci seront pilotées par la Métropole ou par son Maître d'œuvre.

Le projet de réalisation de la ligne B de BHNS d'Aix-en-Provence est assujéti aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux obligations de désignation par chaque maître d'ouvrage d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé.

Les travaux de déviation de réseaux font partie de l'opération et à ce titre, il incombe au **CONCESSIONNAIRE** de désigner un CSPS pour ses études et travaux, et d'en notifier l'identité à la METROPOLE dès sa désignation.

Par ailleurs, le maître d'œuvre et les entreprises qui agissent pour le compte du **CONCESSIONNAIRE** participent au Plan Général de Coordination (PGC) établi par le CSPS (Niveau 1) QUALICONSULT désigné par la Métropole.

Le reste de la législation en matière de sécurité à l'intérieur de chaque chantier, reste toutefois du ressort de chaque maître d'ouvrage.

Enfin, eu égard au contexte urbain dense dans lequel seront réalisés les travaux, le CONCESSIONNAIRE s'engage, pendant la phase travaux, à mettre en place une astreinte dont il établira les modalités dans une procédure soumise à l'approbation de la METROPOLE.

ARTICLE 8 : ACCÈS AU CHANTIER

Toutes les dispositions seront prises par la Métropole et son Maître d'Œuvre pour que les accès aux ouvrages du CONCESSIONNAIRE soient maintenus, avant, pendant et après travaux.

Par ailleurs, les accès devront être autorisés pour des engins de terrassement, de transport et de manutention ainsi que pour tout véhicule d'intervention.

ARTICLE 9 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Chaque maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages.
A l'issue de chaque opération, un quitus de bonne fin sera adressé par le CONCESSIONNAIRE à la Métropole. Ce quitus sera accompagné de plans de récolement au 1/200^{ème} et de rapports d'essais de compactage de remblaiement de tranchées.
Chaque partie demeure bénéficiaire des garanties contractuelles attachées aux travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le CONCESSIONNAIRE et la Métropole demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs propres travaux, réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre respectives.
De même, chaque maître d'ouvrage reste responsable de tous les dommages causés au préjudice des tiers et des usagers du domaine public routier en relation avec ses ouvrages, dans la mesure où ils sont avérés.
Dans le même sens, chacune des parties fait son affaire de la souscription d'une police « Responsabilité civile » pour couvrir ses propres travaux.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée du chantier de réalisation de la ligne B du BHNS d'Aix-en-Provence et court à compter de la date des signatures par les parties.
En tout état de cause, elle prendra fin au plus tard, à la mise en service de la ligne.

ARTICLE 12 : SUIVI DES ENGAGEMENTS

Les deux parties se rencontreront une fois par trimestre afin d'établir un point sur l'avancement et le déroulement des services et décider d'un réajustement s'il y a lieu.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, applicables au cahier des charges du Concessionnaire, les parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation de la présente convention.

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties et avec l'accord de l'ensemble d'entre elles par voie d'avenant.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation ou de litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher préalablement une solution amiable. A défaut de résolution du différend dans un délai de 3 mois, les parties conviennent que la convention est résiliée de plein droit. Le litige, s'il persiste, sera soumis au tribunal compétent.

En cas de dommages aux ouvrages, la responsabilité des parties ne pourra être recherchée sur la base de la présente convention.

ARTICLE 15: ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à savoir

Le **CONCESSIONNAIRE** : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

La **MÉTROPOLE d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix** : Direction Générale Adjointe Mobilité et Infrastructures de Transport / Direction des Infrastructures de Transport / CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

ARTICLE 16 : ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à,
le

Fait à,
le

En trois (3) exemplaires originaux,

Pour la MÉTROPOLE d'Aix-Marseille-Provence

Pour Le CONCESSIONNAIRE
Le Directeur de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

- (1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »
- (2) Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité transports et infrastructures - Approbation de la convention cadre relative aux modifications d'ouvrages nécessitées par la réalisation de l'opération du Bus à Haut Niveau de Service d'Aix-en-Provence, entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et les opérateurs/concessionnaires de réseaux

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	79
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	79
Majorité absolue	40
Pour	79
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 19 OCT. 2016

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_156-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016